



Liberté – Egalité – Fraternité  
République Française  
Département de l'Yonne  
**Commune de COURLON-SUR-YONNE**  
**89140 COURLON-SUR-YONNE**  
Téléphone: 03.86.66.80.34  
Mail : mairie-courlonsuryonne@wanadoo.fr

ARRPERM 5/2023

**ARRETE DU MAIRE**  
**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES**  
**SONORES**

**Madame le Maire de COURLON-SUR-YONNE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.571-1 à L.571-26 concernant les pouvoirs de police du Maire ;**

**Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10 ;**

**Vu le décret n°95-406 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;**

**Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage ;**

**Vu les articles du Code Pénal relatifs au bruit ;**

**Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes ;**

**Considérant les diverses plaintes relatives au bruit, adressées par les administrés de la commune de Courlon sur Yonne ;**

**Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, à la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger ;**

**Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants ;**

## **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon thermiques, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à la loi.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sens
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sens

Fait à COURLON S/VONNE, le 02 Juin 2023  
Par délégation, Jean Luc DESMOLIN  
Adjoint Maire



**Madame le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois (à partir de la date de publication) en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 d'Assas 21000 DIJON ou par l'application informatique.